



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

temps partiel

Question écrite n° 49038

Texte de la question

M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur l'iniquité entre agents titulaires de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, sur l'iniquité entre agents titulaires de la fonction publique territoriale à temps complet et agents titulaires de la fonction publique territoriale à temps non complet sur plusieurs collectivités mais dont le total d'heures correspond à un véritable temps complet. Ainsi en est-il des professeurs de musique dont on sait que très fréquemment ils travaillent sur plusieurs écoles municipales. Ces agents peuvent faire, au maximum, 22/20e mais dans leur situation chaque emploi s'analyse comme un emploi à temps complet et, à ce titre, les agents concernés ne peuvent prétendre à bénéficier d'un temps partiel, possibilité réservée à des agents nommés à temps complet. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être mises en oeuvre pour rétablir une égalité de traitement entre les catégories de personnels.

Texte de la réponse

Les agents titulaires de la fonction publique territoriale, qu'ils occupent des emplois à temps complet ou à temps non complet, jouissent pour l'essentiel des mêmes garanties, au premier rang desquelles figurent celles définies par la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Sur le plan plus particulier des cumuls d'emplois publics, si les fonctionnaires territoriaux à temps complet ou à temps non complet relèvent de manière commune des dispositions du décret-loi du 29 octobre 1936 régissant, notamment, les règles relatives aux cumuls d'emplois publics, les fonctionnaires territoriaux à temps non complet bénéficient de manière spécifique de règles de cumul d'emplois à temps non complet, afin de leur permettre de réunir plus facilement des heures de service hebdomadaire au titre de plusieurs collectivités et établissements. Le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 leur ouvre la possibilité de cumuler ainsi plusieurs emplois dans la limite d'un plafond de 115 % de la durée hebdomadaire de référence pour le cadre d'emplois considéré. A ce titre, les assistants spécialisés et assistants territoriaux d'enseignement artistique peuvent au total effectuer 23 heures de service par semaine, la durée hebdomadaire de service pour ces cadres d'emplois étant de 20 heures. Par contre, l'organisation d'un temps partiel à l'intérieur d'un temps non complet est exclue, Cette impossibilité peut être compensée par la possibilité de moduler la quotité de travail à temps non complet.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Briand](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49038

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juillet 2000, page 4251

Réponse publiée le : 6 août 2001, page 4554